



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Départementale
de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

Arrêté n° DIRCOL 2018- 0019 du 15 janvier 2018

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**GAEC FROGER - GIRARD « La Grande Bardière » 72440 SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES
Elevage bovin laitier (Rubrique n° 2101-2-c de la nomenclature des installations classées)
Dérogação de distance vis-à-vis de l'habitation d'un tiers**

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances, et notamment l'article R.512-52 du livre V ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000 ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 2012-676 du 7 mai 2012 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du préfet de région des Pays-de-la-Loire n° 132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°17.014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne n° 17.018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0007 du 23 octobre 2013 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101 : élevages de bovins, 2102 : élevages de porcs et 2111 : élevages de volailles et/ou de gibier à plumes ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'implantation des bâtiments visées au point 2.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013296-0007 du 23 octobre 2013 susvisé, concernant la distance vis-à-vis de l'habitation d'un tiers et l'ensemble des pièces réglementaires jointes, présentées par le GAEC FROGER-GIRARD (Monsieur FROGER Eric, Madame FROGER Edwige, Monsieur FROGER Flavien et Monsieur GIRARD Teddy) concernant l'exploitation d'un élevage bovin laitier (extension d'une stabulation existante et reconstruction d'un bloc traite suite à un incendie) situé au lieu-dit « La Grande Bardière » sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES ;

Vu les avis émis par les services administratifs consultés ;

Vu l'avis exprimé par le conseil municipal de SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES consulté ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

Considérant que l'élevage existant est soumis au régime de la déclaration pour un effectif de 140 vaches laitières (dossier déposé le 10 juillet 2015 auprès de la direction départementale de la protection des populations) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la dérogation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe.

ARRETE

Article 1 : - Une dérogation au point 2-1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111, est accordée au GAEC FROGER - GIRARD (Monsieur FROGER Eric, Madame FROGER Edwige, Monsieur FROGER Flavien et Monsieur GIRARD Teddy) domicilié au lieu-dit « La Grande Bardière », sur la commune de SAINT MICHEL DE CHAVAINES, pour l'exploitation d'un élevage de 140 vaches laitières, situé à la même adresse, à moins de 100 mètres de l'habitation d'un tiers.

Article 2 : - Les bâtiments d'élevage et les locaux annexes inhérents à l'exploitation de l'élevage bovin laitier sont implantés comme suit :

	Tiers
Stabulation Vaches laitières	35 mètres
Local technique robot, laiterie	35 mètres

L'implantation des bâtiments d'élevage et des locaux annexes doit être conforme aux plans (jointes en annexe 1).

Cette dérogation est accordée aux regards des mesures compensatoires suivantes :

Réduction des nuisances sonores

- Pour limiter les bruits, les animaux sont nourris régulièrement et à volonté,
- L'ensilage est repris à la dessileuse 1 fois par jour le matin vers 8h30. Le stockage est déplacé à l'extrémité du site à plus de 100 m,
- Le raclage des aires d'exercice des vaches est automatisé (dispositifs silencieux),
- L'utilisation de la pailleuse ou de la dessileuse se fera dans la journée et en dehors des heures de repas,
- Les locaux techniques seront fermés et isolés,
- Les cornadis sont équipés de tampons anti-bruit afin d'amortir le cliquetis métallique.

Réduction des nuisances olfactives

- La stabulation sera correctement ventilée (façade Sud ouverte, bardages en tôle perforée + faitières pare-vent) et correctement nettoyée.

Réduction des nuisances visuelles

- Les matériaux pour la reconstruction du pignon Est et l'extension de la stabulation seront similaires à l'existant,
- Le projet aura des murs en béton recouverts d'un enduit couleur sable et un bardage en tôle prélaquée couleur sable,
- Les portails seront en tôles de couleur verte,
- La couverture sera en tôles fibrociment de teinte ardoise.

Article 3 : - Les membres du GAEC FROGER - GIRARD doivent respecter scrupuleusement les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013296-0007 du 23 octobre 2013 fixant les conditions d'exploitation applicables aux élevages bovin, porcin et avicole, soumis à déclaration, en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté et à celles de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié par l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration (*annexes 2 et 3*).

Article 4 : - Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimum de trois ans.

Article 5 : - Les membres du GAEC FROGER - GIRARD doivent en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront leur être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

Article 6 : - Les bénéficiaires du présent arrêté ou leur représentant devront toujours être en possession de ce document et aptes à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Article 7 : - Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

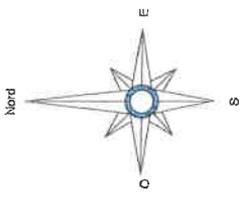
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, le maire de SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le **15 JAN. 2018**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Délégation
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Catherine QUILICHINI-MARTIN

GAEC FROGER-GIRARD
La Grande Bardière
72440 SAINT MICHEL DE CHAIVAIGNES
PC2 PLAN DE CADASTRE Ech:1:2000, 1:2500



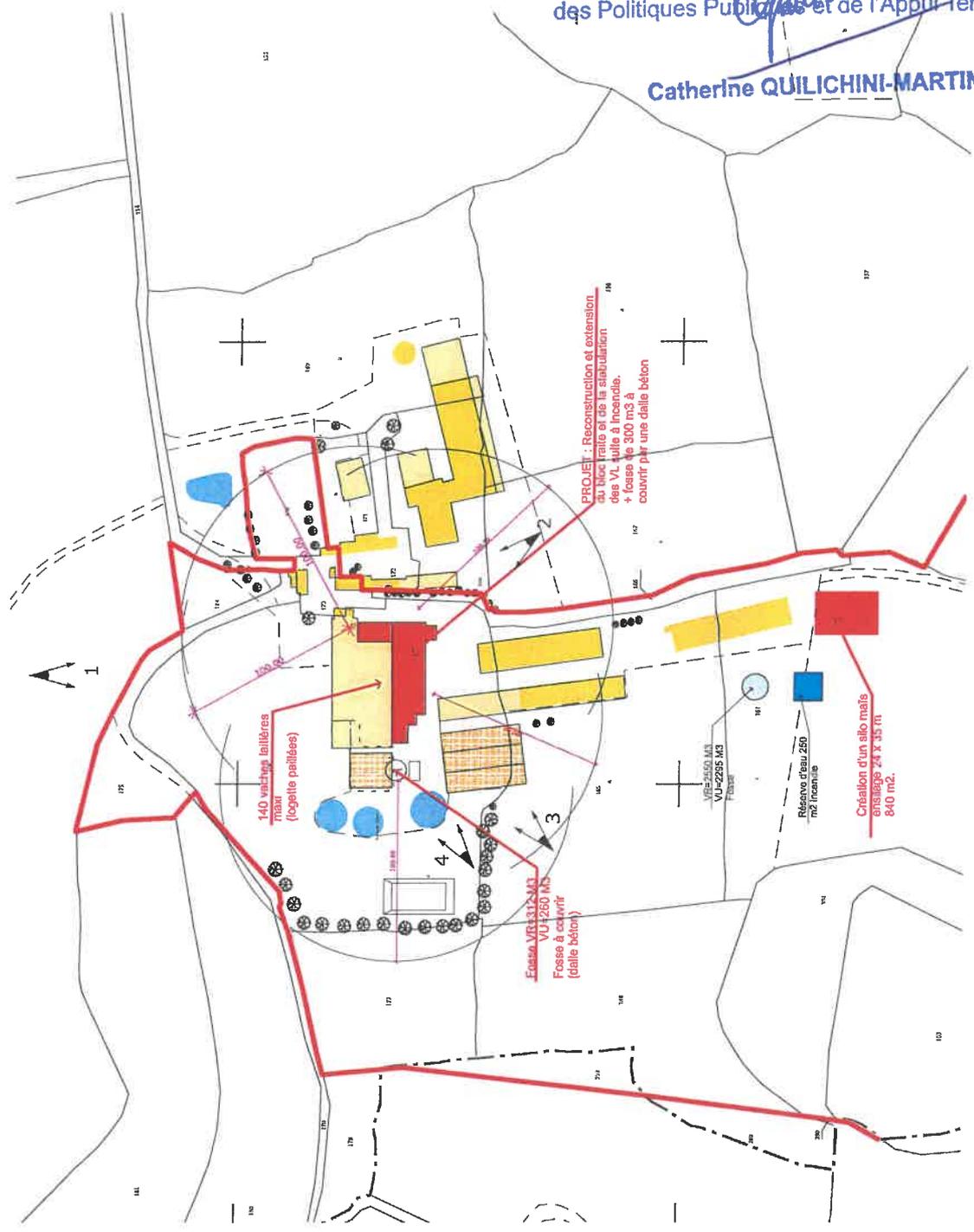
SICA HABITAT RURAL
PAYS DE LA LOIRE
Christian BARDIER
Date de réactualisation : 23/03/2017

LEGENDE

- Projet
- Bâti Existant
- Bâti agricole
- Prises de vues
- Limite de propriété
- - - 50 m tiers
- 100 m tiers
- 35 m cours d'eau

+ - 0,00 Niveau TN (terrain naturel)
+ - 0,00 Niveau TF (terrain fini)

Parcelle(s) concernée(s) par le projet
D1 176



« Ce plan est destiné à l'obtention d'une autorisation à construire.
Ce plan et ses indications ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des ouvrages, celle-ci étant de la seule responsabilité des entreprises qui réaliseront le projet »

